



La Note d'Information

Septembre 2017



A savoir...

La Redoute, une transition numérique réussie

Le Groupe Galeries Lafayette a annoncé son intention d'acquérir l'un des principaux acteurs du e-commerce en France, La Redoute.

Fondée en 1873, l'entreprise La Redoute autrefois pionnière et leader de la vente par correspondance, a su négocier tant bien que mal son virage vers le numérique. Au bord de la faillite à fin 2013, la Redoute a réussi, malgré tout, à se transformer, passant du statut de « géant de la VPC » à celui de « poids lourd du e-commerce ». Pour cela, l'entreprise a su reconfigurer son modèle d'affaires et recentrer son activité sur deux métiers : la mode et la maison. Un succès pour cette opération.

Agenda

12/09/2017:

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration Européenne des services pour les opérations intervenues en Août.

15/09/2017:

Versement de l'acompte d'Impôt sur les Sociétés

Versement du second acompte de 50 % de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (calculé sur CVAE N-1), si le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 €.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : paiement de la taxe afférente aux salaires payés en Août.

Rappel

Compte pénibilité : Êtes-vous en règle ?

Si vos salariés sont exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, vous devez déclarer l'exposition à ces facteurs sur la déclaration annuelle des salaires. Rappel des facteurs de pénibilité :

Travail de nuit (min 120 nuits par an) ; Travail en équipes successives alternantes (min 50 nuits par an) ; Activités en milieu hyperbare ; Travail répétitif (min 900 heures par an) ; Manutention de charges lourdes ; Postures pénibles ; Vibrations mécaniques ; Températures extrêmes ; Agents chimiques dangereux ; Bruit.



Roche & Cie
Expert comptable depuis 1948

Nouveautés

Baisse du taux d'impôt sur les sociétés : le calendrier annoncé par Bruno Le Maire

C'est à l'occasion de l'Université du MEDEF que le Ministre de l'Économie et des Finances, Monsieur Bruno Le Maire, a apporté des précisions quant à la mise en œuvre de la baisse du taux d'impôt sur les sociétés.

Ainsi, le Gouvernement souhaite que d'ici l'horizon 2022 cet impôt soit ramené à 25%. La réduction sera progressive et organisée comme suit :

- ✓ Dès 2018, un taux de 28% sur la fraction des bénéfices inférieurs à 500.000 € pour toutes les entreprises (33,33% au delà).
- ✓ À compter de 2019, baisse du taux général à 31% pour tous les bénéfices (avec un maintien du taux de 28% pour les bénéfices inférieurs à 500.000 €).
- ✓ Dès 2020, un taux de 28 % pour tous les bénéfices,
- ✓ En 2021, un taux de 26,5 % pour tous les bénéfices,
- ✓ En 2022 **un taux de 25%**.

Doublement du plafond de chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs en 2018

Toujours selon les dires du Ministre de l'économie et des Finances, le doublement des seuils du régime auto-entrepreneur devrait figurer au projet de Loi de Finances pour 2018.

Si la mesure est confirmée à l'automne, les nouveaux seuils s'établiraient à 165.600 € pour la vente de marchandises (contre 82.800 € actuellement) et 66.400 € pour les services (contre 33.200 €).

Il faut toutefois rester prudent avec cette annonce car il semblerait qu'elle ne concerne que les volets micro-social / micro-fiscal. En effet, en matière de TVA les auto-entrepreneurs devraient se voir appliquer les seuils classiques de la franchise en base : ils devraient alors ajouter de la TVA sur leurs factures dès lors qu'ils dépassent 82.800 € pour les ventes de marchandises et 33.200 € pour les services.

Obligation logiciels de caisse, la DGFIP répond aux questions les plus fréquentes

L'échéance approche et de nombreuses questions demeurent quant à l'application de cette nouvelle obligation. Pour répondre aux questions des contribuables, une Foire Aux Questions (FAQ) est désormais en ligne sur le site du Ministère de l'Économie :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/controle_fiscal/actualites_reponses/logiciels_de_caisse.pdf

On apprend ainsi que :

-le logiciel de caisse est défini comme un système informatisé dans lequel un assujetti enregistre les opérations effectuées avec ses clients non-assujettis (particuliers). Les logiciels de facturation dans lesquels sont enregistrées les opérations entre professionnels sont hors champ du dispositif.

-Les assujettis relevant de la franchise en base ou ceux exonérés de TVA sont exclus du champ de la mesure de certification.

